

GE_GERICHTE C/26624/2020 vom 31. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26624_2020

FR: GE_GERICHTE C/26624/2020 du 31 août 2023

IT: GE_GERICHTE C/26624/2020 del 31 agosto 2023

Erwägungen

E. 5

L'appelante reproche encore au Tribunal de ne pas avoir déclaré irrecevables les conclusions non chiffrées de l'intimé sur la liquidation du régime matrimonial et de ne pas avoir fait droit à la totalité de ses propres conclusions. 5.1.1 Dans les procès soumis à la maxime de disposition, tels que les procès ayant pour objet l'entretien entre époux ou la liquidation du régime matrimonial, le juge ne peut pas accorder plus ou autre chose que ce qui est demandé (art. 58 al. 1 CPC). Les conclusions des parties doivent ainsi être suffisamment déterminées. Lorsqu'elles portent sur la liquidation du régime matrimonial, elles doivent indiquer à quel résultat le demandeur prétend (arrêt du Tribunal fédéral 5A_871/2020 du 15 février 2021 consid. 3.3.1 et les arrêts cités). Par ailleurs, l'action tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée (art. 84 al. 2 CPC), sous réserve de l'application de l'art. 85 al. 1 CPC (ATF 142 III 102 consid. 3). Selon cette disposition, le demandeur peut intenter une action non chiffrée s'il est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée. Une fois les preuves administrées ou les informations requises fournies par le défendeur, le demandeur doit toutefois chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire (art. 85 al. 2, 1ère phr., CPC), autrement dit, dès que possible. L'art. 85 CPC n'a ainsi pas pour effet de limiter la portée de la maxime de disposition, le demandeur n'étant pas libéré de son obligation de chiffrer ses prétentions, mais pouvant seulement différer le moment auquel il doit y procéder (arrêts du Tribunal fédéral 5A_871/2020 du 15 février 2021 consid. 3.3.1 et les arrêts cités). 5.1.2 Le principe de disposition n'interdit pas au tribunal de déterminer le sens véritable des conclusions et de statuer sur cette base, plutôt que selon leur libellé inexact ou imprécis (arrêts du Tribunal fédéral 5A_753/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1; 5A_527/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.3.1). Les conclusions doivent être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation de l'acte. Le principe de l'interdiction du formalisme excessif commande, pour sa part, de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_428/2022 du 18 janvier 2023, destiné à la publication, et les arrêts cités). Il découle du principe de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.) que le tribunal doit entrer en matière même sur les conclusions formellement insuffisantes si le montant réclamé est d'emblée reconnaissable au regard des écritures de la partie demanderesse ou de la décision attaquée (ATF 135 I 119 consid. 4; 134 III 235 consid. 2; TF, 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 4.4; TF, 4D_72/2014 du 12 mars 2015 consid. 4; TF, 4A_42/2014 du 17 octobre 2014 consid. 4.2).

E. 5.2

En l'espèce, il est exact que dans ses conclusions formelles du 7 avril 2022, l'intimé a conclu sans autre précision à ce qu'il soit procédé à la liquidation du régime matrimonial et à ce que l'appelante soit déboutée de toutes autres conclusions. Dès lors qu'il ne réclamait pas le versement d'une quelconque somme d'argent de la part de l'appelante, il ne peut être reproché à l'intimé de ne pas avoir pris de conclusions chiffrées, seul l'époux demandant le versement d'une somme d'argent à l'autre devant chiffrer ses conclusions. L'intimé a indiqué que la soulte qu'il estimait devoir verser à l'appelante au titre du partage du bien immobilier sis à E_____ [Royaume-Uni] s'élevait à 25'577 fr. Il a également fait valoir que les comptes bancaires qu'il détenait en Angleterre étaient des biens propres, que le compte actions de l'appelante était des biens propres, et que le solde de son compte courant en Suisse était de 50'166 fr. au 23 décembre 2020, alors que celui de l'appelante était de 27'400 fr. à la même date. Lui-même n'avait aucune prétention à faire valoir à l'encontre de l'appelante du fait de la liquidation des comptes. Certes, l'intimé ne s'est pas exprimé de manière spécifique sur le sort du compte-joint, ayant vraisemblablement omis son existence puisqu'il ne s'est exprimé que sur les comptes personnels des parties. Cela étant, s'agissant d'un compte-joint, il pourrait aussi être reproché à l'appelante de ne pas s'être exprimée sur le sort de celui-ci dès le début de la procédure, dès lors qu'elle pouvait obtenir, en qualité de cotitulaire du compte, toutes les informations nécessaires à cet égard. En outre, l'intimé ayant conclu au déboutement de l'appelante de toutes ses conclusions, cela ne dispensait pas le Tribunal d'examiner le bienfondé des conclusions de l'appelante. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge est entré en matière sur la liquidation du régime matrimonial et qu'il a procédé à ladite liquidation. Pour le surplus, l'appelante n'a pas remis en cause en appel les calculs opérés par le premier juge dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, se limitant à faire valoir que le plein de ses conclusions devait lui être accordé compte tenu de l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé. Par conséquent, les chiffres 11, 12 et 14 du dispositif du jugement querellé seront confirmés.

E. 6

S'agissant de la prévoyance professionnelle, l'appelante relève uniquement que la somme lui revenant dans le cadre du partage des avoirs accumulés pendant le mariage doit être versée auprès de sa nouvelle caisse de prévoyance, H_____, et non auprès de la Fondation de prévoyance de la banque G_____ SA, son ancienne caisse de prévoyance. Dès lors qu'il s'agit exclusivement de modifier le nom de l'organisme appelé à percevoir les avoirs de prévoyance professionnelle de l'appelante, il peut être donné suite aux conclusions de cette dernière. Par souci de clarté, le chiffre 15 du dispositif du jugement entrepris sera intégralement annulé et reformulé.

E. 7

7.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais et dépens de première instance n'ont été valablement remises en cause en appel et celles-ci ont été arrêtées conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. let. c CPC; 30 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 7.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont arrêtés à 5'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige et du fait qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils seront répartis à parts égales entre les parties, soit 2'500 fr. à charge de chacune (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 5'000 fr. fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) et l'intimé sera condamné à rembourser à celle-ci la moitié de son avance, soit la somme de 2'500 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let c. CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La
Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 novembre 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/11542/2022 rendu le 3 octobre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26624/2020. Au fond : Annule les chiffres 5, 6, 8 et 15 du dispositif du jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois, d'avance, allocations familiales non comprises, et par enfant, 2'000 fr. à titre de contribution à l'entretien des enfants C_____ et D_____, dès le 1 er janvier 2023. Condamne B_____ à prendre en charge la totalité des frais extraordinaires des enfants, décidés d'accord entre les parents et sur la base de justificatifs. Ordonne le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les époux durant le mariage et ordonne en conséquence à la caisse de prévoyance de B_____, soit F_____, de prélever la somme de 30'561 fr. 85 du compte de libre passage de B_____ (AVS 4_____) et de la transférer sur le compte de libre passage ouvert par A_____ (AVS 3_____) auprès de H_____. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 2'500 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.